



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00450-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – suivi de la mesure compensatoire de Saint-Nicolas-de-la-Taille – STREF

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 1^{er} décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une plateforme de traitement et de transit de granulats terrestres et marins par la société Granulats Pignet Stref (GPS) à Saint-Jean-de-Folleville ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Fauna Flora ; CER-FA 13 616*01 du 1^{er} avril 2021.

Considérant

que le bureau d'étude Fauna Flora a été missionné par la société des carrières STREF pour réaliser les suivis faunistiques prescrits par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 statuant que la destruction de 1,52 hectares de zones humides sur le site d'extraction de Saint-Jean-de-Folleville (code INSEE 76592) donne lieu en compensation au renforcement et à la restauration de 1,72 hectares de zones humides à Saint-Nicolas-de-la-Taille (76627),

que ces études nécessitent un suivi des amphibiens présents sur le site,

que l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 prévoit la réalisation de suivis jusqu'en 2022,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les espèces d'amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de Fauna Flora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de telles opérations ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que le bureau d'études s'est conformé aux prescriptions d'autres arrêtés portant dérogation pour captures, notamment en transmettant les données environnementales pour intégration dans les bases de données régionales,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre du suivi de la mesure compensatoire astreinte à la société des carrières STREF,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Virginie FIRMIN, dont le siège social est situé au Village, 76116, Saint-Denis-le-Thiboult, est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le cadre du suivi de la

mesure compensatoire de la zone humide de Saint-Nicolas-de-la-Taille.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Fauna Flora que sur la zone humide de Saint-Nicolas-de-la-taille figurant sur le plan en annexe 1.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2022.

Article 4 : mandataires habilités

Le bureau d'études Fauna Flora peut autoriser ses salariés et stagiaires à réaliser des captures avec relâcher immédiat sur place des espèces listées à l'article 1 du présent arrêté dans le seul but de réaliser le suivi de la mesure compensatoire de Saint-Nicolas-de-la-Taille. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, le bureau d'études délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée.

Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que Fauna Flora reste seul responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'elle aura autorisés.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant les 1^{er} novembre 2021 et 2022.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des suivis environnementaux et versées à la plate-

forme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la société STREF, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Localisation du site

